

Règlement instaurant des mesures cantonales supplémentaires de réinsertion professionnelle

du 13 septembre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 33 et 37 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des
chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC);
vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier Mesures visées et buts

¹ Sont réputées des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle:

- a) les cours agréés par le service de l'industrie, du commerce et du travail, au sens des articles 60 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI); et
- b) les prestations fournies par les centres d'information et d'orientation pour adultes (CIO) et par d'autres organismes mandatés au titre de la collaboration interinstitutionnelle (art. 72 al. 2 LACI).

² En principe, seules les mesures qui n'ont pu être mises sur pied durant un délai-cadre d'indemnisation sont considérées comme des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle.

Art. 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier des mesures visées à l'article premier les chômeurs au sens de l'article 10 LACI qui:

- a) ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage; ou qui,
- b) étant au chômage au terme d'une activité indépendante, n'ont de ce fait pas droit à des prestations de l'assurance-chômage.

Art. 3 Conditions d'octroi

¹ Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-chômage relatives aux conditions d'octroi d'un cours s'appliquent par analogie, sous réserve de l'article 2.

² Les prestations des CIO et des autres organismes mandatés sont fournies conformément aux modalités fixées dans les conventions ou les objectifs de collaboration interinstitutionnelle existants.

Art. 4 Procédure

¹ Les mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle sont mises sur pied à la demande de la personne concernée ou sur proposition de l'office régional de placement compétent. Les dispositions de la législation fédérale

sur l'assurance-chômage relatives à la procédure de demande s'appliquent par analogie.

² Le service de l'industrie, du commerce et du travail est l'autorité de décision. Il peut déléguer cette compétence aux offices régionaux de placement.

Art. 5 Financement

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi finance les frais à prendre en compte des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle.

² Sont pris en compte les frais admis par la législation fédérale sur l'assurance-chômage pour les mesures correspondantes de marché du travail et de collaboration interinstitutionnelle, à concurrence des montants admis par l'organe de compensation.

³ Les prestations de collaboration ne sont financées que si elles n'entrent pas dans le mandat général de l'organisme.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle mises sur pied dès le 1^{er} janvier 2000 sont financées par le Fonds cantonal pour l'emploi.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 septembre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**